



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-032 du **19 MAR. 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0022 relative au **projet de construction d'un ensemble d'habitation, rues Monge, Pasteur et de la République, à Suresnes dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 12 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition d'environ 3 850 m² de surface plancher comprenant notamment 15 logements et en la construction d'un ensemble de 237 logements d'une surface plancher totale de 18 715 m² répartie sur six bâtiments de six étages au maximum, ainsi que 313 places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas portant sur 12 641 m² de surface plancher, laquelle a donné lieu à la décision n° DRIEE-SDDTE-2013-129 du 02 août 2013 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, puis d'une deuxième demande portant sur 13 500 m² de surface plancher, laquelle a donné lieu à la décision n° DRIEE-SDDTE-2014-059 du 26 mai 2014 dispensant également le projet de la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une nouvelle demande pour laquelle le terrain d'assiette a été élargi et la forme bâtie du projet revue ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié les conséquences de cette densification de la zone sur les consommations d'énergie, l'alimentation en eau, les rejets, les déchets et les déplacements ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe dans le périmètre des plus hautes eaux connues mais n'est pas inclus dans le zonage réglementaire du Plan de prévention du risque inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que ce risque a été intégré par le pétitionnaire ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par le zonage réglementaire lié à la présence d'anciennes carrières au sein de la commune de Suresnes ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de maîtriser les rejets hydrauliques en prévoyant notamment deux bassins de rétention ainsi qu'une augmentation de la surface plantée sur le site ;

Considérant que le chantier, comprenant une étape de démolition puis une étape de construction, doit se dérouler en deux ans ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de se conformer à une « charte chantier » qui devra limiter au maximum les impacts temporaires tels que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les sols, l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble d'habitation, rues Monge, Pasteur et de la République, à Suresnes dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).